

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20096291

le,



Greffé

19 JUIN 2020

N° d'entreprise : **0464 499 544**

Nom

(en entier) : **MARCHANDISE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue des Tuilliers 10 à 4480 Engis**

MONITEUR BELGE

17-08-2020

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions - adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme « MARCHANDISE », ayant son siège social à 4480 Engis, rue des Tuilliers, numéro 10, numéro d'entreprise BE 0464.499.544, les actionnaires ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – RAPPORT

Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance en temps utile :

-du rapport de l'organe d'administration daté du 13 mai 2020 en ce que, conformément à l'article 7 :180 du Code des Sociétés et des Associations, il justifie l'opération proposée, le prix d'émission, ainsi que les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires

-du rapport du commissaire le cabinet « 3R, Leboutte & Co », représenté par Monsieur Samuel RAHIER, daté du 18 mai 2020, au sein duquel le professionnel du chiffre a évalué si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans toutes leurs aspects significations pour éclairer l'Assemblée générale appelé à voter sur la proposition d'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions

Les actionnaires déclarent que ces rapports ne donnent lieu à aucune observation particulière et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

DEUXIEME RESOLUTION – EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRES CONVERTIBLE EN ACTIONS

2.1. L'Assemblée décide d'émettre et d'offrir en souscription, hors droit de souscription préférentielle, un emprunt obligataire de sept cent cinquante mille euros (750.000,00€), représenté par cinq cent vingt-huit (528) obligations nominatives d'une valeur nominale de mille quatre cent vingt euros quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinquième de centimes (1.420,454545 €) par action et prend la décision, sous la condition suspensive de la réalisation de tout ou partie de la demande de conversion desdites obligations, d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant maximum de sept cent cinquante mille euros (750.000,00€), à constater lors de la conversion des obligations présentement émises et de créer au maximum cinq cent vingt-huit (528) nouvelles actions à émettre contre remise des obligations dont la conversion aura été demandée

2.2. Conformément à l'article 7 :192 du Code des Sociétés et des Associations, l'ensemble des actionnaires de la société étant dument présents ou représentés, les actionnaires décident de renoncer au droit de préférence repris à l'article 7:188 du Code des Sociétés et des Associations.

Ils déclarent avoir pleinement connaissance de ce que cette renonciation peut entraîner, en cas de conversion des obligations, un changement dans la structure de l'actionariat.

Cette renonciation a été indiquée dans les procurations précitées des 28 et 29 mai 2020 dont question ci-avant.

2.3. L'emprunt est contacté aux caractéristiques et conditions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a. Montant nominal : sept cent cinquante mille euros (750.000,00€)

b. Durée : quatre-vingt-quatre (84) mois à dater du 15 juin 2020

c. Rendement : 3% l'an (sur une base annuelle de 360 jours), les intérêts étant payables trimestriellement, et à terme échu, les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année, et pour la première fois le 15 septembre 2020, prorata temporis sur le solde non remboursé des obligations. Le paiement de ces intérêts se réalisera par domiciliation bancaire à première demande de remise d'un avis de domiciliation de la part des obligataires. Le calcul des intérêts est pratiqué comme pour les avances en compte courant suivant la méthode des intérêts directs avec comme multiplicateur le nombre de jours réels et comme diviseur 360 jours.

d. Souscription : ce jour, la souscription intégrale étant stipulée à peine de caducité de l'émission

e. Libération : La libération est à opérer intégralement pour le 15 juin 2020 au plus tard par virement au compte BE10 0682 2680 3104.

f. Représentation : cinq cent vingt-huit (528) obligations obligatoirement nominatives, remboursables en espèce ou en actions, à souscrire au prix unitaire de mille quatre cent vingt euros quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinquième de centimes (1.420,454545 €).

g. Remboursement : L'emprunt est remboursable au pair en 4 tranches annuelles de cent trente-deux obligations, soit cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (187.500,00€) pour la première fois le 15 juin 2024 et la dernière fois le 15 juin 2027.

Néanmoins, le remboursement anticipé de l'emprunt peut être opéré, soit à la requête de la Société conformément aux dispositions de l'article 7 des conditions générales, lesquelles resteront annexées aux présentes, soit à la requête des obligataires dans les cas visés ci-après aux points « remboursement anticipé » et « dénonciation du crédit » des conditions générales.

h. Conversion :

i. Les obligataires auront le droit de demander la conversion totale ou partielle, sans frais, de leurs obligations en actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale à tout moment à partir du 15 mai 2024 et jusqu'à l'échéance de remboursement, soit le 15 juin 2027, moyennant une demande écrite adressée au Siège de la Société un mois avant la date de conversion.

ii. La conversion aura lieu dans la proportion suivante : une action nouvelle pour chaque obligation convertie.

Les quatre cent quatorze (414) premières obligations dont la conversion est demandée seront converties en actions de catégorie « B » et les cent quatorze (114) dernières obligations dont la conversion est demandée seront converties en actions de catégorie « A ».

iii. En outre, les obligataires seront en droit de demander la conversion dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

1) En cas de retards de paiement des intérêts et/ou du principal échu(s) de plus trente (30) jours de la date d'échéance et après un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'un rappel de paiement par courrier recommandé (ce dernier délai étant non cumulatif à la durée du retard de paiement)

2) Si la Société ou ses actionnaires majoritaires contreviennent à leurs engagements qui découlent de la présente convention de prêt obligataire ou de la convention d'actionnaires du 28 février 2008 à l'égard de la SA INVESTSUD

3) Si l'emprunteur décide, voir envisage, l'introduction d'une requête visant l'obtention d'une procédure en réorganisation judiciaire.

iv. Les obligations dont la conversion a été demandée continuent à porter intérêt jusqu'à la date d'entrée en jouissance des actions émises en raison de la conversion.

Les actions émises en raison de la conversion auront droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours duquel la conversion aura été demandée, prorata temporis à compter de l'arrêt du cours des intérêts.

Pendant la période de conversion des obligations les obligataires auront la faculté de participer à toute augmentation de capital en numéraire, à laquelle la société procéderait, dans le respect du droit de préférence, soit par la conversion préalable de leurs obligations en actions, soit par souscription directe à l'augmentation, dans une proportion identique à celle qui aurait été appliquée s'ils avaient procédé à la conversion préalable de leurs obligations, les autres actionnaires s'engageant à abandonner leur droit de préférence à leur profit et à due concurrence.

La Société se réserve expressément le droit de procéder à toutes opérations ayant effet sur le capital, telles que l'augmentation de capital par apport en nature, l'incorporation de réserves au capital accompagnée ou non de la délivrance de parts sociales sans frais pour les actionnaires, ou la création d'autres obligations convertibles et de modifier les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, moyennant adaptation correspondante des cours et modalités de conversion du présent emprunt.

v. La Société pourra cependant refuser la conversion des obligations dont les obligataires exprimeraient la demande moyennant l'envoi d'une lettre adressée par le Conseil d'administration de la Société aux obligataires dans les trente (30) jours calendriers de la demande de conversion et le complet paiement, dans ce délai de trente (30) jours, du solde restant dû du prêt, des intérêts promérités et de la prime de non-conversion ci-après décrites.

Prime de non-conversion

i. Prime de non-conversion : Si les obligataires renoncent à leur droit de conversion en actions ou n'ont pas exercé ce droit de conversion aux échéances de remboursement ci-après, la Société paiera à chacun de ces échéances un complément d'intérêts calculé sur le solde restant dû, en taux équivalent par an sur la durée du prêt.

Le taux de la prime de non-conversion est fixé à 6% l'an.

j. Garantie : Aucun garantie spéciale ne couvre le présent emprunt mais si la Société accordait certaines garanties réelles à d'autres obligations ou emprunt autres que des prêts consentis par des institutions bancaires agissant pour compte propre, elle s'engage à en faire bénéficier les obligations du présent emprunt.

k. Clause de sauvegarde : La Société s'interdit jusqu'à la fin de la période de conversion du présent emprunt, d'effectuer aucune opération dont l'effet serait de réduire les avantages attribuées aux obligations par les conditions de l'émission ou par la loi et en particulier par l'article 7 :64 du Code des Sociétés et des Associations

l. Autres modalités et conditions : L'emprunt est également régi par les conditions générales ci-annexées.

TROISIEME RESOLUTION – DECISION D'AUGMENTER LE CAPITAL

Afin de permettre le remboursement des obligations en actions nouvelles et dans la mesure de ce remboursement, l'Assemblée prend la décision d'une augmentation de capital selon le point 3 de l'ordre du jour, augmentation qui ne sera effective que dans la mesure des remboursements effectués et sous réserve du choix alternatif de remboursement prévu par les conditions d'émission de l'emprunt.

L'Assemblée décide en outre que :

-Chaque action nouvelle à émettre s'il y a lieu sera attribuée entièrement libérée au bénéficiaire du remboursement de chacune des obligations émises en vertu de l'emprunt obligataire ;

-La différence entre le pair comptable d'une action existante et le prix d'émission de l'action nouvelle, sera affectée à un compte « prime d'émission » constituant à l'égale du capital la garantie des tiers et ne pouvant dès lors être réduit ou supprimé que dans les conditions fixées par l'article 7 :208 du Code des Sociétés et des Associations

QUATRIEME RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIR

L'Assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration afin de faire constater par acte authentique, l'augmentation de capital dont question ci-avant, s'il y a lieu, au plus tard le 15 juin 2027 et modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

CINQUIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

A l'instant intervient, la société anonyme « INVESTSUD », précitée, laquelle, représentée comme il est dit ci-avant, et après avoir reconnu avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts et des décisions prises comme actés ci-avant, déclare souscrire à l'emprunt obligataire remboursable en espèces ou en actions dont l'émission a été décidée par la présente Assemblée, à concurrence des cinq cent vingt-huit (528) obligations nominatives émises aux présentes aux prix de mille quatre cent vingt euros quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinquième de centimes (1.420,454545 €) par obligation, soit un prix global de sept cent cinquante mille euros (750.000,00€).

Le souscripteur déclare accepter purement et simplement toutes et chacune des clauses et conditions dudit emprunt, notamment quant à sa libération et à ses modes de remboursement.

SIXIEME RESOLUTION – MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

6.1. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

6.2. Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "MARCHANDISE".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

• Toutes prestations connexes, subsidiaires ou utiles aux entreprises industrielles, de bâtiment, de travaux ou agricoles, notamment :

- l'achat, la vente, la prise et la mise en location de tout matériel, ainsi que la commercialisation de tous produits à l'usage de ces entreprises ;

- la fourniture de la main d'œuvre requise directement ou indirectement pour l'exploitation et l'entretien de ce matériel ;

- l'administration, la direction générale, toutes prestations de conseil, avis et consultations de nature financière, stratégique, économique et commerciale en rapport avec le développement de son entreprise et de ses débouchés.

• Tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien et à la livraison à domicile de tous produits généralement quelconques, périssables et non périssables, comprenant notamment :

- Le transport, l'enlèvement, le stockage, la répartition de tous produits ;

- Le déménagement, la location de matériel de levage, la location de lifts, le transport de meubles et de marchandises, la location de véhicules utilitaires ou privés (tels que camions, camionnettes, ...), les prestations de service en matière d'emballages, l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de garde-meubles ;

- Le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles, l'exploitation d'un service de location de voitures avec chauffeur, l'exploitation des sociétés de taxis, le transport de voyageurs par taxis, le transport de personnes avec le service de type « UBER », l'exploitation de centrales d'appels pour taxis ;

- L'exploitation de sociétés de transport, les messageries et le transport du courrier le transport de colis express, le dépôt de bagages et l'envoi de bagages, de manière générale le transport logistique et autres services auxiliaires de transports terrestres.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou s'intéresser autrement, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet social ainsi qu'à lui élargir sa clientèle, affaires, sociétés ou entreprises dont la collaboration serait jugée utile à la réalisation de son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à quatre cent septante mille euros (470.000,00 €).

Il est représenté par mille deux cent soixante-quatre (1.264) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1264 représentant chacune 1/1.264e du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Les actions sont réparties en huit cent trente-neuf (839) actions de classe A (« Actions A ») et quatre cent vingt-cinq (425) actions de classe B (« Actions B »). Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

Article 6. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit

de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 7. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent (2 %) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Article 11. Cession et transmission des actions

Les Clause de préemption

A. Sans préjudice des dispositions légales, les actionnaires de catégorie A et le cas échéant de catégorie B se reconnaissent un droit de préemption pour la vente des actions qu'ils détiennent au sein de la société.

B. Lorsqu'un actionnaire a l'intention de céder de bonne foi tout ou partie de ses actions, il aura l'obligation de notifier cette intention au Conseil d'administration de la société en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du candidat cessionnaire, le prix et les conditions de la cession. Le Conseil d'administration transmettra la notification de l'actionnaire cédant aux autres actionnaires qui, chacun, auront le droit, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société, d'acheter les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder au prix offert par le candidat cessionnaire.

C. Ce droit sera exercé par notification au Conseil d'administration de la société dans les trente jours de la réception de la notification dont question au point B. Au cas où un actionnaire n'aurait pas exercé la totalité de ses droits de préemption, les droits encore disponibles reviendront aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits, et ce proportionnellement à leurs participations respectives.

Ceux-ci seront avertis par voie de notification par le Conseil d'administration dans les quinze jours suivant la réception par celui-ci de la réponse de tous les actionnaires ou, dans l'hypothèse où certains actionnaires auraient omis de répondre, dans les quinze jours suivant l'écoulement du délai de trente jours dont il est question à l'alinéa précédent.

Ils disposeront d'un délai de dix jours à partir de la notification pour exercer leur droit de préemption par notification au Conseil d'administration. Les droits de préemption non exercés reviendront à nouveau, selon le système indiqué ci-dessus, aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits et ce jusqu'au moment où le droit de préemption aura été exercé pour toutes les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder.

Toutes les notifications dont question ci-avant se feront par pli recommandé à la poste

D. Sauf accord de l'actionnaire cédant, l'exercice du droit de préemption devra être exercé pour l'ensemble des actions offertes en vente.

Exception aux dispositions reprises supra

Les dispositions reprises ci-avant au même article ne sont pas applicables en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 12. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les détenteurs des actions de catégorie B se réservent le droit de demander la désignation d'un ou de plusieurs administrateurs proportionnellement à l'importance de leur participation au sein de la société, choisis de commun accord avec les actionnaires de la catégorie A sur une liste reprenant au moins deux noms et présentée par lesdits détenteurs.

S'il est fait usage de cette faculté, l'administrateur choisi par les actionnaires de catégorie B sera dénommé « administrateur B ».

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 13. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 8 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 15. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 16. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il/elle/ils ne doit/ont pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20. Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 24. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 26. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 27. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 8 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 8 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard huit jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration par lettre recommandée au plus tard huit jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 8e jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées au présent article des statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 29. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 30. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 31. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 32. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Sur le (solde du) bénéfice de l'exercice écoulé, l'assemblée générale attribuera (ensuite) prioritairement, dans le respect des articles 7:212 du Code des sociétés, aux éventuels actionnaires de catégorie B un dividende

privilégié récupérable et obligatoire de six pour cent (6 %) de la valeur de souscription de leurs actions. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice considéré, le droit au dividende privilégié récupérable et obligatoire est reporté sur l'exercice suivant.

S'il subsiste un solde après cette première distribution, l'assemblée générale pourra attribuer prioritairement aux éventuels actionnaires de catégorie B un second dividende privilégié facultatif de quatre pour cent (4%) de la valeur de souscription de leurs actions.

Après quoi, sauf report ou mise en réserve du solde, les autres actions auront droit à un dividende privilégié non cumulatif de vingt-huit Euros vingt-quatre Centimes (28,24 €) par action.

Enfin, s'il subsiste un solde après ces distributions de dividendes privilégiés (obligatoire et facultatifs), celui-ci sera, sauf mise en réserve ou report sur l'exercice suivant, réparti de façon proportionnelle entre tous les actionnaires, chaque action donnant droit à un dividende équivalent.

Article 33. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collége de liquidateurs.

Article 35. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires comme suit :

1. remboursement du montant de l'apport en capital des éventuelles actions de catégorie B, majorées d'un montant égal à la différence entre, d'une part un accroissement annuel de 10%, prorata temporis (sur base 360), à compter de la libération de la souscription et, d'autre part, les dividendes perçus sur les éventuelles actions de catégorie B, eux-mêmes majorés d'un accroissement annuel de 10% prorata temporis (sur base 360).

2. remboursement du montant de l'apport en capital des autres actions.

Si après ces remboursements, un solde (boni de liquidation) subsiste, celui-ci sera réparti de manière égale entre les titulaires d'actions des deux catégories, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 39. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée générale décide à l'unanimité de conférer tout pouvoir au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et notamment la publication aux Annexes du Moniteur Belge.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

Pour extrait analytique

Marc KASCHTEN,
Notaire

Est déposé en même temps que les présentes, aux seules fins de publication au Moniteur belge, une expédition conforme de l'acte.